



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013-100 du 28 juin 2013 mettant en demeure la société MERSEN France Genevilliers SAS de respecter dans un délai de 15 jours les conditions d'exploitation qui lui sont imposées, par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site du 37/41, rue Jean Jaurès à Genevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,

Vu les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°2921,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997 prescrivant des conditions d'exploitation à la société CARBONE LORRAINE située 37/41, rue Jean Jaurès à Genevilliers ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 notifié le 18 mai 2012 mettant en demeure la société MERSEN France Genevilliers SAS de respecter la condition 3-3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 réglementant les installations situées au 37/41, rue Jean Jaurès à Genevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 prescrivant une campagne de prélèvements et d'analyses des gaz émis par les fours exploités par la société MERSEN située au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 notifié le 21 mars 2013 mettant en demeure la société MERSEN France Genevilliers SAS de respecter dans un délai de 3 mois certaines conditions d'exploitation qui lui sont imposées, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, et en particulier, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 réglementant les installations situées au 37/41, rue Jean Jaurès à Genevilliers.

Vu le changement de dénomination de la société CARBONE LORRAINE devenue MERSEN France Genevilliers SAS, à compter du 21 mai 2010,

Vu le courrier de la société MERSEN en date du 21 mai 2013, comportant des éléments de réponse à mon arrêté de mise en demeure du 11 mars 2013 pris à l'issue des non-conformités relevées au cours de la visite d'inspection du 14 février 2013,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 17 juin 2013 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 6 juin 2013, l'existence de 8 non-conformités dont 5 notables, à savoir :

Non-conformité notable 1 : (non-conformité déjà relevée le 14/02/2013):

Contrairement aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe I - II-1-2 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, l'exploitant ne dispose pas de plans à jour permettant de visualiser la conception des différentes tours D1-D5, D6-D7 et atelier Fritté (ensemble des circuits, points de prélèvements, points d'injection des produits, points d'appoint).

Non-conformité notable 2 : (Non-conformité déjà relevée le 14/02/2013) :

Contrairement aux dispositions de l'article 6-1-d et de l'annexe I - II-4-1-d des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé d'Analyse Méthodologique des Risques (AMR) pour 8 des 9 tours exploitées sur le site.

Non-conformité notable 3 : (Non-conformité déjà relevée le 14/02/2013) :

Contrairement aux dispositions de l'article 6-1-e et de l'annexe I - II-4-1-e des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, aucune procédure adaptée à l'exploitation prévue par l'article 6-1-e et de l'annexe I - II-4-1-e des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 n'est formalisée pour les tours D1-D5, D6-D7 et « atelier Fritté ».

Non-conformité notable 4 : (Non-conformité déjà relevée le 14/02/2013) :

Contrairement aux dispositions de l'article 8 et de l'annexe I - II-6 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, le plan de surveillance n'est pas formalisé pour les tours D1-D5, D6-D7 et « atelier Fritté ».

Non-conformité notable 5 : (Non-conformité déjà relevée le 14/02/2013) :

Contrairement aux dispositions de l'article 11 et de l'annexe I - II-9 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration, l'exploitant n'a pas mis en place de carnet de suivi pour 8 des 9 tours exploitées sur le site.

et a proposé au regard des manquements constatés, de mettre en demeure la société MERSEN de respecter sous 15 jours les conditions d'exploitation ci-dessus listées, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration.

Considérant que les actions correctives correspondant aux non-conformités susvisées ne sont pas finalisées pour l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site,

Considérant que les demandes de mise en conformité ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2013 et du courrier en date du 14 mars 2013 n'ont pas été intégralement respectées,

Considérant que les enjeux fixés en termes de prévention du risque légionelle en particulier pour des installations situées au sein d'une zone urbaine dense ne sont pas totalement exclus et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de mise en demeure afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MERSEN France Gennevilliers SAS, représentée par M. Jérôme DE WASCH, dont le siège social est 41, rue Jean Jaurès 92230 GENNEVILLIERS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation située au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter sous 15 jours, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, à savoir :

- article 4 et l'annexe I - II-1-2 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration :

en établissant des plans à jour permettant de visualiser la conception des différentes tours D1-D5, D6-D7 et de l'atelier Fritté (ensemble des circuits, points de prélèvements, points d'injection des produits, points d'appoint),

- article 6-1-d et l'annexe I - II-4-1-d des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration :

en réalisant l'Analyse Méthodologique des Risques (AMR) pour les tours B du bâtiment D, les tours A, B, C et D du bâtiment P, les tours D1-D5 et D6-D7 et la tour « atelier Fritté »,

- article 6-1-e et l'annexe I - II-4-1-e des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration :

en formalisant les procédures adaptées à l'exploitation pour les tours D1-D5, D6-D7 et « atelier Fritté »,

- article 8 et l'annexe I - II-6 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration :

en formalisant le plan de surveillance pour les tours D1-D5, D6-D7 et « atelier Fritté ».

- article 11 et l'annexe I - II-9 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs respectivement aux installations soumises à autorisation et à déclaration :

en mettant en place le carnet de suivi pour les tours A et B du bâtiment D, les tours A, B, C et D du bâtiment P et les tours D1-D5 et D6-D7.

ARTICLE 2 :

Faute de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou un tiers a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

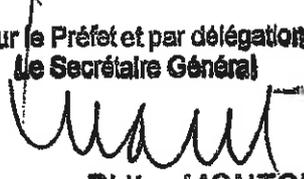
ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **20 JUIN 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP